

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Pages Jaunes Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de développement de nouvelles technologies numériques intitulé «Plan de retour à la croissance»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Pages Jaunes Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de développement de nouvelles technologies numériques, principalement au Québec, intitulé «Plan de retour à la croissance»;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64308

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan par Investissement Québec et l'approbation de la convention de contribution financière à intervenir

ATTENDU QUE Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite a pour mandat de construire et d'exploiter une minicentrale hydroélectrique de 18 MW sur la rivière Mistassini;

ATTENDU QUE ce projet de minicentrale a été retenu par Hydro-Québec dans le cadre de son programme d'achat de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan projette d'acquérir une participation de 45 % dans Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour l'acquisition de cette participation;

ATTENDU QUE le projet de Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite et l'implication de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour l'acquisition d'une participation dans Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite;

ATTENDU QUE la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, prenant la forme d'une offre de prêt pour les fins du présent décret, constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit notamment que malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 33 800 000 \$ à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour l'acquisition d'une participation de 45 % dans Énergie Hydroélectrique Mistassini, société en commandite;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la convention de contribution financière à intervenir entre Investissement Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, prenant la forme d'une offre de prêt pour les fins du présent décret, qui sera substantiellement conforme au projet d'offre de prêt joint à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée, avec le consentement du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64309

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;